

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 17 FÉVRIER 2003

**L'INCORPORATION DES PROFESSIONNELS:
UNE RÉALITÉ POUR LES COMPTABLES AGRÉÉS**

1) L'incorporation des comptables agréés

Tel que plusieurs le savent déjà, l'Ordre des comptables agréés a émis un communiqué le 4 février 2003 et qui confirme que les comptables agréés pourront exercer leur profession en société par actions dès le 20 février 2003. N'oubliez pas qu'il existe aussi la possibilité d'exercer leur profession sous la forme de la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL).

Dans son communiqué, l'Ordre des CA précise également:

"En cas de faute professionnelle de l'un des associés d'une société, une poursuite pourra être engagée seulement contre la société ou contre le professionnel en cause. Auparavant, les associés de la société étaient solidairement responsables et pouvaient être personnellement poursuivis en raison de la faute ou de la négligence de l'un d'entre eux. Fait à noter, le professionnel, qu'il exerce au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, demeurera personnellement responsable de ses fautes et de celles des personnes qu'il supervise. Le nouveau règlement sur l'exercice en société prévoit l'obligation pour les membres de contracter, pour la société, une assurance responsabilité excédentaire pour couvrir d'éventuelles fautes professionnelles qui engageraient la responsabilité de la société. Il est donc important d'aviser rapidement votre assureur de votre intention d'exercer dans le cadre de ces nouvelles structures."

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Nous tenons à féliciter l'Ordre des comptables agréés du Québec pour son dynamisme dans ce dossier. Cet ordre a poussé très fort pour accélérer le processus... et cela aura pour effet de mettre beaucoup de pression sur les autres ordres professionnels. De plus, en obtenant rapidement l'adoption dudit règlement par le Conseil des ministres, cet ordre ne sera pas coincé dans les délais que pourraient occasionner le déclenchement des élections provinciales et la formation éventuelle d'un nouveau Conseil des ministres.

2) Capital-actions d'une telle société

Prenez le temps nécessaire à établir correctement le capital-actions autorisé d'une telle société en y prévoyant ce que vous désirez vraiment. À titre d'exemple, souhaitez-vous émettre des actions à dividende discrétionnaire? Avez-vous besoin d'actions de roulement avec un taux de dividende mensuel non cumulatif visant à s'assurer que certaines règles d'attribution pourront être contournées si jamais la société perdait son statut de "société exploitant une petite entreprise" (SEPE)? Si des actions participantes sont détenues par un holding ou par une fiducie familiale discrétionnaire, n'oubliez pas qu'il s'agira préférablement d'actions non-votantes afin de respecter la réglementation sur l'exercice de la profession de comptables agréés en société; les actions votantes (mais non participantes) seraient alors émises directement au comptable agréé.

Vous voyez que ce n'est pas toujours simple. Prenez le temps de bien "dessiner" votre stratégie familiale à court, moyen et long terme. N'oubliez pas qu'il existe toutes sortes de stratégies pour le transfert des actifs à la société (roulement complet, roulement partiel ou encore aucun roulement) et aussi des caractéristiques fiscales différentes au fédéral et au provincial pour les divers biens à transférer (par exemple, pour l'équipement informatique). N'oubliez pas non plus les règles de TPS et de TVQ. Bref, prenez le temps qu'il faut.

3) Vente d'achalandage sans roulement ou avec roulement partiel et impact du bill technique du 20 décembre 2002

Lors du cours Mise à jour en fiscalité 2002, nous vous avons démontré qu'il pourrait valoir la peine pour les professionnels qui ont de l'achalandage (comptables et dentistes à titre d'exemples) de ne pas, dans certains cas, utiliser les règles de roulement (ou encore de faire un roulement partiel). Vous trouverez les explications aux pages F-16 à F-19 de votre cartable de cours avec

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

un exemple chiffré. Cependant, depuis la présentation du cours, le gouvernement fédéral a déposé un "bill technique" très volumineux (le Québec devrait normalement s'y harmoniser) prévoyant des modifications à la portion "amortissable" de l'achalandage vendue avec lien de dépendance après le 20 décembre 2002.

Ainsi, cela aura pour résultat de rendre sans effet nos commentaires au bas de la page F-16 et au haut de la page F-17 relativement à la Table-ronde fédérale du Congrès 2002 de l'APFF. Cela modifiera aussi nos calculs d'économies d'impôt pour la société au bas de la page F-18 et au haut de la page F-19.

Pour faire une histoire courte, le bill technique prévoit désormais que la portion amortissable de l'achalandage vendue avec lien de dépendance après le 20 décembre 2002 sera réduite de 50% du gain imposable du cédant (i.e. le comptable agréé). Ainsi, si la société acquiert, du comptable agréé, de l'achalandage pour 100 000 \$ (coût fiscal = 0 pour le CA) et ce, sans roulement fiscal, la société ne calculera pas son amortissement sur 75 000 \$ (comme le prévoyait les anciennes règles) mais plutôt sur 50 000 \$ (i.e. [100 000 \$ X 75%] - [50% X 50 000 \$]). Pour ceux qui ont participé au cours Déclarations fiscales 2002 en février 2003, vous pouvez consulter nos deux exemples aux pages B-9 à B-11 dudit cartable de cours.

Évidemment, nous vous rappelons également que la société n'a droit à aucun amortissement sur la portion de l'achalandage acquise du professionnel et qui a fait l'objet du choix du 22 février 1994 dans le cadre de l'abolition de l'exonération de 100 000 \$.

Quant à notre exemple chiffré que nous avons fait aux pages F-18 et F-19 du cours Mise à jour en fiscalité 2002, cela aura pour effet de changer les données de ces pages de la façon suivante, et ce, tel que l'encadré le démontre:

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

EXTRAIT DE LA PAGE F-18

En tenant compte des impôts personnels et corporatifs ainsi que des cotisations au RRQ et au FSS et en ne travaillant qu'avec les liquidités disponibles la première année sans inventer d'argent (...!), le résultat net constaté sera le suivant s'il opte pour une vente de l'achalandage à 100 000 \$ sans roulement fiscal:

- le particulier aura 2 032 \$ en plus en liquidités dans ses poches à la fin de l'année 1;
- la société lui devra encore 21 384 \$ qu'il pourra retirer sans impôt dans les années futures;
- la société pourra amortir encore 46 500 \$ (soit 100 000 \$ X 75% - 25 000 \$ - 3 500 \$ (réclamé la 1^{ère} année)) au titre de l'achalandage. Ceci procurera à la société des économies additionnelles d'impôt non actualisées de 10 304 \$ (basées sur un taux corporatif stable de 22,16 %).

Veillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page F-17 de votre cartable.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054